



## Conseil économique et social

Distr. générale  
4 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

Soixante-troisième session

11-22 mars 2019

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et à la vingt-troisième session  
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée  
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »

### Déclaration présentée par le Centre européen de recherche et de prospective politique (CEREPPOL), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social\*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



## Déclaration

### **Intégration durable des femmes au moyen de politiques de protection sociale facilitant une véritable égalité en tout temps**

Compte tenu de l'importance de cette question dans le programme de travail de la Commission de la condition de la femme en 2019, l'application effective de l'accès des femmes aux systèmes de protection sociale représente un progrès fondamental sur la voie de l'instauration de passerelles non linéaires entre les modèles de perception de leurs rôles multiples. À titre d'exemple, l'europanisation a conduit à une augmentation de mesures incitatives en faveur de la convergence sociale entre les États de l'Union européenne sur ce sujet. Bien entendu, cela n'a pas réglé la question de l'inégalité de genre dans d'autres domaines connexes (travail, emploi, accès à des emplois hautement qualifiés), même si cela a permis d'améliorer la situation en la matière en mettant en lumière l'intégration des femmes et des filles dans la société dans son ensemble. En Europe, la convergence de la vision politique a fait changer les choses et remué les esprits.

L'expérience de l'Europe au cours des 15 dernières années en ce qui concerne la reconnaissance des femmes dans la société et la protection sociale dont elles bénéficient montre que les régimes de protection sociale sont structurés autour d'un principe directeur précis. L'autonomisation individuelle (chez les Anglo-saxons libéraux), l'égalitarisme étatique (chez les sociaux-démocrates nordiques) ou le partenariat institutionnel (chez les continentaux corporatistes) pourraient être qualifiés d'axiomes fondamentaux des trois piliers bien connus de la protection sociale de la société européenne. Si l'on se penche sur les caractéristiques de la solidarité d'un point de vue global, on constate qu'il existe des pays où les familles (et les liens familiaux) sont plutôt « solides » et d'autres où ils sont « faibles ». Le centre et le nord de l'Europe sont marqués par des liens familiaux faibles alors que la région méditerranéenne se caractérise par de solides liens familiaux. Ces différences ont des racines historiques profondes. Elles pèsent également fortement sur toutes les politiques sociales élaborées lorsqu'il est question des systèmes de protection sociale existants pour les femmes.

À cet égard, la protection sociale au sud de l'Europe est marquée par le rôle central que joue la famille et son interpénétration dans tous les domaines de la production et de la distribution de protection sociale, en particulier pour ce qui est des revenus et des services. Le mode d'interaction de la famille avec, d'une part, l'État et de nombreux organismes publics et, d'autre part, les institutions de la société civile permet une forte micro-solidarité familiale, ce qui a transformé les relations sociales et les catégories sociales sur le long terme. Dans les pays d'Europe du Nord, la famille n'assume pas ce rôle. La famille est l'un des domaines où les plus grandes transformations ont eu lieu au fil des dernières générations. Le rôle des hommes et des femmes a globalement changé, les femmes ayant à peu près les mêmes possibilités éducatives que les hommes dans la plupart des pays européens. Dans les pays scandinaves que sont le Danemark, la Norvège et la Suède, la politique familiale constitue un élément important des politiques de l'État-providence.

Ces pays sont connus pour le large soutien qu'ils apportent aux familles ayant des enfants au moyen de politiques visant à concilier vie professionnelle et vie familiale, à répartir le travail rémunéré et le travail non rémunéré de manière plus équitable entre les femmes et les hommes, et à offrir des solutions tenant compte de l'intérêt de l'enfant en relation avec l'intérêt de la mère. Enfin, dans ces pays, les politiques de protection sociale contribuent à redistribuer les ressources économiques

et, ainsi, à atténuer la pauvreté touchant les enfants et à promouvoir l'accès des femmes aux services publics dans des conditions d'égalité avec les hommes.

De nos jours, dans un grand nombre de familles du sud au nord de l'Europe, les femmes continuent de jouer un rôle central compte tenu qu'elles s'occupent souvent des enfants ou des parents âgés au prix de carrières décausées ou d'un retrait complet du marché du travail. Au cours des vingt dernières années, les femmes ont assumé un rôle de « super-femmes » au foyer sans bénéficier du moindre retour sur investissement pour ce statut non-économique « gratuit ». Cela revient à dire que l'activité des femmes sur le marché du travail formel ne va pas de pair avec une diminution de leurs responsabilités au sein du ménage : la combinaison de ces statuts a de vraies répercussions sur le bien-être et la santé mentale.

Malgré les ajustements nécessaires pour parvenir à une efficacité maximale, les pays de l'Union européenne convergent vers un seul objectif : la mise en place de nouvelles voies visant à offrir des socles de protection sociale de base ouvrant des prestations et des droits à tous les citoyens, y compris aux femmes et aux filles. Au cours des dix dernières années, les pays de l'Union européenne ont protégé les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les enfants, contre toutes les formes de maltraitance et d'abandon. Pour y parvenir, ils ont intégré des politiques publiques d'aide aux familles dans la gouvernance mondiale.

Dans le cadre du thème de 2019 de la commission établie à cet effet, et avant d'entreprendre une étude sur les mesures de protection sociale pour les femmes, il convient de définir la protection sociale pour les femmes au XXI<sup>e</sup> siècle. Il peut s'agir de politiques familiales visant directement les familles avec enfants, ainsi que de services tels que la garde d'enfants, des régimes de congé et des prestations en espèces, telles les allocations familiales. Ces politiques peuvent également viser les soins de santé, le marché du travail et les politiques d'aide sociale, entre autres éléments qui ont une incidence sur la vie familiale et sur les possibilités qu'auront les enfants.

La recherche de l'égalité femmes-hommes est un élément fondamental du développement de l'État-providence dans les pays scandinaves et nordiques, par exemple. Le fait est que le modèle scandinave de protection sociale est souvent salué pour avoir réussi à mettre en place un modèle dit des « deux revenus-deux carrières », dans lequel les hommes et les femmes se répartissent de manière (plus) égale le travail rémunéré et le travail non rémunéré. Peut-être ce modèle pourrait-il être mis en œuvre pour remplir les objectifs de développement durable et atteindre les objectifs de l'égalité femmes-hommes et de la protection sociale des femmes ?

Dans le domaine de l'égalité de chances et d'accès à la protection sociale, un certain nombre de clés de lecture peuvent être évoquées à l'occasion de la soixante-troisième session de la Commission de la condition de la femme en vue d'améliorer la situation au sujet d'une question hautement prioritaire concernant les femmes, au niveau international. Ces éléments pourraient-ils constituer la base d'un nouveau dialogue sur un système de protection harmonisé ?

Dans de nombreux pays, aucune prestation en espèces n'est versée au parent qui s'occupe des enfants à l'issue du congé parental. Dans ceux où elle existe, elle est mal utilisée. Toutefois, le cas échéant, cette « option » crée une égalité entre les parents qui ont recours aux systèmes de garde d'enfants subventionnés par l'État et ceux qui s'occupent de leur enfant chez eux. En raison de sa nature « institutionnelle », est-il possible de prendre cette mesure au niveau international ?

Dans d'autres pays, la protection sociale des femmes consiste à mettre en place des mesures axées sur des idéaux de coparentalité et de garde légale conjointe afin de mettre l'accent sur l'égalité femmes-hommes. Il peut également s'agir de conserver un niveau plus élevé d'autonomie pour les familles monoparentales, en prenant pour les mères célibataires des mesures qui leur permettent de protéger leurs enfants (filles et garçons) de la pauvreté.

De toute évidence, en développant ou en acceptant des comportements tendant à l'égalité femmes-hommes dans notre société mondiale, l'accès des femmes à des systèmes de protection sociale sera privilégié au moyen de l'entrée en vigueur de la notion d'« intérêt supérieur pour les femmes et les filles » dans la législation internationale. Cela suppose que toutes les opérations au sein de la cellule familiale sont faites dans le but ultime de favoriser et d'encourager la satisfaction, la sécurité, la santé mentale et le développement affectif des femmes dans les milieux privés/publics.

Notre organisation internationale invite instamment la Commission de la condition de la femme et les États parties à examiner notre proposition. L'importance qu'il y a à donner une structure concrète à la notion d'« intérêt supérieur de la femme » (susmentionnée) constituerait un bon signe. Les mentalités peuvent dépasser les conceptions traditionnelles au sujet des femmes et promouvoir l'égalité entre femmes et hommes en matière d'identité. Nous remercions la Commission de la condition de la femme pour ses engagements pleins de bon sens.

---